

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

Convocation du 15 mars 2026

Sous la présidence de M. Éric SCHAEFFER, le Maire

Conseillers présents : ADAM Damien, BECKER Angélique, BECKER Émilie, BECKER Roland, HENRY Marie-France, KALCK Marie Caroline, KIHN Nicolas, METTEMBERG Marie-Hélène, QUEYROU Jean-François, VOGLER Jean-François.

Secrétaire de séance : VOGLER Jean-François

ORDRE DU JOUR

5. Institutions et vie politique
5.1 élection de l'exécutif

1. Procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,
L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à 18 heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle communale sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

ADAM Damien, BECKER Angélique, BECKER Émilie, BECKER Roland, HENRY Marie-France, KALCK Marie Caroline, KIHN Nicolas, METTEMBERG Marie-Hélène, QUEYROU Jean-François, SCHAEFFER Éric, VOGLER Jean-François,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Roland BECKER, doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

ADAM Damien, BECKER Angélique, BECKER Émilie, BECKER Roland, HENRY Marie-France, KALCK Marie Caroline, KIHN Nicolas, METTEMBERG Marie-Hélène, QUEYROU Jean-François, SCHAEFFER Éric, VOGLER Jean-François,

5. Institutions et vie politique
5.1 élection de l'exécutif

2. Election du Maire

M. BECKER Roland, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner M. Jean-François VOGLER pour assurer ces fonctions. Les assesseurs nommés sont Mmes Angélique BECKER et Marie-Hélène METTEMBERG.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. M. le Président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le

conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2122-7 de ce code.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11 (onze)
- bulletins blancs ou nuls : 1 (un)
- suffrages exprimés : 10 (dix)
- majorité absolue : 6 (six)
- a obtenu :

SCHAEFFER Éric: 10 voix (dix)

SCHAEFFER Éric ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

SCHAEFFER Éric a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

5. Institutions et vie politique
5.1 élection de l'exécutif

3. Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

5. Institutions et vie politique
5.1 élection de l'exécutif

4. Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11 (onze)

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0 (zéro)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 (onze)

Majorité absolue : 6 (six)

Ont obtenu :

– Liste de VOGLER Jean-François : 11 voix (11)

- La liste de VOGLER Jean-François ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. VOGLER Jean-François, Mme BECKER Angélique, M. BECKER Roland

5. Institutions et vie politique

5. Fixation des indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 11 voix pour

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 25,34 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 8,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 8,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 8,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

6. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. De fixer, dans les limites d'un montant de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
2. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
8. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
9. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50.000 euros par année civile ;
10. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
11. De prendre **dans limite de 10 000 €** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
12. Pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant à concurrence du seuil légal maximal de 100€, pour toutes les catégories de créances.

7. Désignation du délégué communal au SDEA

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, il convient de désigner les représentants siégeant au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-21 ;
VU les Statuts du SDEA et notamment ses articles 9, 11, 14 et 26 ainsi que son Annexe 2 fixant la représentation de chaque périmètre intégré à 1 délégué par commune, par tranche de 3000 habitants et par compétence ;

APRÈS avoir entendu les explications fournies par le Maire,
APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

- DE DESIGNER en application de l'Article 11 des Statuts Modifiés du SDEA et par vote à bulletins secrets conformément à l'Article L.2121-21 du CGCT :

➤ Pour l'eau potable :

- ADAM Damien, délégué de la Commune de BOSSENDORF au sein de la Commission Locale eau potable et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 11 voix « pour ».
-

5. Institution et vie politique

5.3 désignation de représentants

8. Désignation des délégués au SICTEU

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, il convient de désigner les représentants de la commune au SICTEU de Hochfelden et Environs.

Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a procédé au scrutin secret à l'élection de deux délégués titulaires au sein du Comité Directeur du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées (SICTEU) de Hochfelden et Environs.

Ont été élus au scrutin secret à la majorité absolue au 1^{er} tour :

- QUEYROU Jean-François , conseiller, née le 04/05/1970 – 6A, rue des Tilleuls –BOSSENDORF
- VOGLER Jean-François, adjoint, né le 07/10/1981 – 16, rue Principale – BOSSENDORF

5. Institution et vie politique

5.3 désignation de représentants

9. Désignation du délégué au SIVU des 10 Villages

Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a procédé au scrutin secret à l'élection de deux délégués au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique " des 10 villages"

Ont été élus au scrutin secret à la majorité absolue au 1^{er} tour comme délégués:

- HENRY Marie-France, conseillère, 15/2/1976 – 4a, rue des Tilleuls– BOSSENDORF
- KALCK Marie Caroline, conseillère, 19/4/1977 – 18, rue Principale – BOSSENDORF

Conseillers présents : ADAM Damien, BECKER Angélique, BECKER Émilie, BECKER Roland, HENRY Marie-France, KALCK Marie Caroline, KIHN Nicolas, METEMBERG Marie-Hélène, QUEYROU Jean-François, SCHAEFFER Éric, VOGLER Jean-François.

Secrétaire de séance : VOGLER Jean-François

5. Institution et vie politique

5.3 désignation de représentants

10. Correspondant défense

Le Conseil Municipal a désigné en tant que "correspondant défense" : M. Nicolas KIHN

11. Désignation d'un conseiller à l'Association Foncière de Bossendorf

Le Conseil Municipal désigne M. KIHN Nicolas en tant que représentant de la commune auprès de l'Association Foncière de Bossendorf.

Pour extrait conforme
Bossendorf le 20 mars 2026

Le Maire, Éric SCHAEFFER